



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16880/Add.29  
2 août 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16880, daté du 7 janvier 1985, S/16880/Add.4, daté du 13 février 1985, S/16880/Add.18, daté du 20 mai 1985 et S/16880/Add.24, daté du 9 juillet 1985.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 27 juillet 1985, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42, S/16880/Add.49, S/16880/Add.9 et S/16880/Add.10).

Dans une lettre datée du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17351), le représentant de la France a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité eu égard à la persistance et à l'aggravation des souffrances humaines que provoquait en Afrique du Sud le système de l'apartheid.

Dans une lettre datée du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17356), le représentant du Mali, au nom du Groupe des Etats africains de l'Organisation des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Afrique du Sud.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 2600<sup>ème</sup>, 2601<sup>ème</sup> et 2602<sup>ème</sup> séances, tenues les 25 et 26 juillet 1985.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Cuba, Ethiopie, Kenya, Mali, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, Sénégal, Yougoslavie et Zaïre.

En réponse à la demande présentée le 25 juillet 1985 par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé une invitation au Président de ce comité en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A la 2600ème séance du Conseil, le 25 juillet 1985, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/17354) présenté par le Danemark et la France.

A la 2602ème séance du Conseil, le 26 juillet 1985, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution (S/17354/Rev.1) présenté par le Danemark et la France.

A la même séance, le représentant du Burkina Faso, au nom de l'Egypte, de l'Inde, de Madagascar, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago et de sa propre délégation, a présenté oralement un amendement (publié ultérieurement sous la cote S/17363) au projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1), tendant à insérer après le paragraphe 5 existant un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Avertit en termes énergiques l'Afrique du Sud que, faute pour elle d'en agir ainsi, le Conseil de sécurité serait contraint de se réunir immédiatement pour envisager d'adopter des mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris le Chapitre VII, afin d'exercer des pressions supplémentaires propres à faire dûment respecter par l'Afrique du Sud les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;"

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur cet amendement (S/17363) qui a recueilli 12 voix pour, 2 voix contre (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et une abstention (France) et n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1) et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 569 (1985).

La résolution 569 (1985) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système de l'apartheid, au'il condamne avec force,

Indigné par la répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans 36 districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans procès et des déplacements forcés, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques et d'établir une société unie, non raciale et démocratique,

Reconnaissant en outre que la cause même de la situation en Afrique du Sud réside dans la politique d'apartheid et les pratiques du Gouvernement sud-africain,

1. Condamne énergiquement le système d'apartheid ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;
2. Condamne énergiquement les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le Gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis;
3. Condamne énergiquement l'établissement de l'état d'urgence dans les 36 districts où il a été instauré et demande sa levée immédiate;
4. Demande au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et en premier lieu, M. Nelson Mandela;
5. Réaffirme que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution;
6. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes :
  - a) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
  - b) Interdiction de la vente des Kruggerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;
  - c) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
  - d) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
  - e) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;

f) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines;

7. Félicite les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires contre le Gouvernement de Pretoria et les prie instamment de prendre de nouvelles dispositions, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

8. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau dès que le Secrétaire général aura publié son rapport, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

-----

